



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1  
du plan local d'urbanisme de Lanicieux (22)**

N° : 2021-008745

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008745 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lanicieux (22), reçue de la mairie de Lanicieux le 17 février 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 février 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 8 avril 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lanicieux qui vise à modifier le règlement littéral et graphique pour :

- définir un secteur déjà urbanisé (SDU) à la Lande Bodard en créant un zonage spécifique (Us) accompagné d'un règlement littéral dédié et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), et redéfinir à son niveau le zonage des espaces proches du rivage (EPR) ;
- étendre la possibilité de changement de destination du bâti d'intérêt architectural identifié au sein des 5 zones naturelles correspondant aux ensembles bâties patrimoniaux (Npp) aux activités de service ou d'accueil de la clientèle ;
- faire évoluer les zones Ub, Uc et U afin d'appliquer des mesures plus restrictives dans les espaces les plus proches du littoral, notamment en matière de hauteur ;

- faire évoluer à la marge de façon plus restrictive diverses dispositions du règlement littéral (règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone urbaine ou à urbaniser, règles de hauteur applicables sur certaines zones, règle permettant la création d'un logement de fonction en zone agricole et extension des règles applicables aux éléments du bâti identifié à l'ensemble du bâti ancien, balnéaire et traditionnel), et mettre à jour deux emplacements réservés et la marge de recul des constructions par rapport aux nuisances sonores de la RD 786 ;

**Considérant** les caractéristiques de la commune de Lanicieux :

- commune littorale de 1 510 habitants (5 635 habitants en période estivale) et d'une superficie de 669 hectares ;
- membre de la communauté de communes de Côte d'Émeraude et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des communautés du Pays de Saint-Malo approuvé en 2017 et modifié le 6 mars 2020 qui identifie le hameau de la Lande Bodart comme SDU potentiel en y évaluant le nombre de logement supplémentaire théorique en densification à 2 unités ;
- concernée par de nombreuses zones d'intérêt écologique (site Natura 2000 de la baie de Lanicieux, arrêté de protection de biotope du Tertre Corlieu, et zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) situées à l'est et à l'ouest du territoire communal), deux périmètres de protection des monuments historiques et deux sites naturels protégés ;
- concernée par le risque d'inondation et de submersion marine ;

**Considérant** que la délimitation du hameau de la Lande Bodart en SDU ne propose pas une gestion économique de l'espace en s'étendant au sud au-delà du chemin des Rochettes à un ensemble bâti peu dense auquel il est faiblement raccordé et qui englobe un espace agricole et naturel de 0,55 ha environ tout en y proposant une faible densité de constructions (12 logements/ha), sans toutefois que les incidences puissent être qualifiées de suffisamment notable au sens de l'évaluation environnementale compte tenu des surfaces concernées et du nombre modéré de nouveaux logements escomptés (une dizaine) ;

**Considérant** que la modification du zonage des EPR au niveau du hameau de la Lande Bodard qui sera transféré sur la bordure ouest du hameau en interface avec l'espace agricole ouvert n'est pas de nature à modifier de manière sensible la covisibilité avec la baie de Lanicieux et n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement, notamment en termes de paysage et de biodiversité ;

**Considérant** que l'élargissement du champ des changements de destinations possibles des bâtiments identifiés au sein des zones Npp et situés dans ou en bordure d'un environnement sensible n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur l'environnement, notamment en termes de mobilité et de nuisances sonores ou lumineuses ;

**Considérant** que les règles introduites sont plus restrictives et vont dans un sens de protection de l'environnement en introduisant des règles plus restrictives ;

**Considérant** le caractère mineur des autres évolutions envisagées au règlement littéral ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lanicieux (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lanicieux (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

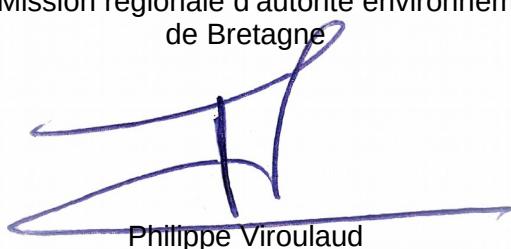
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lanicieux (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 13 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

##### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

##### **Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)